

20 + 2 copies compt
1311-8

Département de la
Charente-Maritime

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE ROYAN

Séance du 30 Octobre 1958

L'an mil neuf cent cinquante huit à 16 heures, le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de séances à la Mairie de Royan en session ordinaire sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, d'après convocations faites le 25 Octobre 1958.

OBJET :

Relèvement du prix des
repas dans les cantines
scolaires

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Reutin, Castelnaud, Gausseil Barrot, Couzinet, Counil, Guillaud, Brotreau, Barrière, Camblong, Domecq, Etcheber, Bourdeille, Narteau, Rochedezeux, Chamboulan, Grussen meyer, Dufour, Papeau, Guichaoua.
Représenté : M. Pouget par M. Brusset.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Counil ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées (2 voix contre M. Papeau et M. Guichaoua).

Le prix des repas dans les cantines scolaires date de deux ans. Leur insuffisance a provoqué l'an passé un déficit de près de 1.700.000 frs, soit 5 fois celui des années précédentes.

Il est devenu nécessaire de reviser le prix des repas en l'adaptant plus exactement au prix des denrées et à l'âge des enfants.

La question a été débattue au cours d'une réunion des Directeurs d'Ecoles et des membres de la Commission Scolaire, puis par la Commission des Finances.

Les prix suivants sont proposés au Conseil Municipal :

Jusqu'à 6 ans :	65 frs par repas
de 6 à 12 ans :	80 frs par repas
au dessus de 12 ans	100 frs par repas

Le Conseil Municipal

- approuve les propositions qui lui sont soumises
- dit que les prix sus indiqués seront perçus à partir de la rentrée d'octobre

58118

- demande aux directeurs d'Ecole de faire en sorte que les dépenses n'excèdent pas les recettes.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre M. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

signé: SEUGNET

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 8 Novembre 1958

Le Sous-Préfet

signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 12 Nov. 1958

Pr le Député-Maire
l'Adjoint Délégué,



L. Seugnet
L. SEUGNET

20 + 2 copies compl 13.1.59

VILLE DE ROYAN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958

d'une part

ET : Ets ROBERT BRUCHET & Cie, épicier en gros à SAUJON (Charente-Maritime)

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1er - Les Ets Robert BRUCHET & Cie s'engagent à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958/59 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés (prix de gros)

- pâtes		108 frs	le kilo
- chocolat plaque 125 grs	le kilo	490	-
- " " 250 "		473	-
- boites page 1 kg, 500		678	la boîte
- huile par 50 kgs		256	le kilo
- " " 25 kgs		257	-
compote de pommes	le bidon de 5l	380	
- huile par litre		255	le litre
- confiture pur fruit		190	le kilo
- tomates concentrées 4/4		195	
- margarine		274	-
- biscuits secs le		258	-
- pain d'épices		244	-
- haricots secs		184	-
- lentilles		208	-
- extrait de café	le flacon 1/4	265	-
- sucre en morceaux		116	-
- vinaigre vin en fut	le l	82	-
- " " en bouteille		84	-
- gros sel		32	-
- sardines 4/4		470	la boîte
- " " 1/2		250	-
- " " 1/4		90	-
- pois cassés		108	le kilo
cacao pur		751	-
- haricots verts	bidon 5l	500	
- pot au feu maggi	le bocal	1000	le bocal
- sel fin		52	le kilo
- saucisson		1020	-
- riz en vrac		115	-

.../...

Les denrées indiquées ci-dessus ne sont pas limitatives et les prix indiqués sont en fonction des conditions économiques au moment de la commande

Les établissements BRUCHET s'engagent à livrer toutes autres denrées demandées à des conditions sensiblement équivalentes aux conditions indiquées ci-dessus

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.500.000 francs (un million cinq cent mille francs) cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE 3 - Les Etablissements Robert BRUCHET & Cie , affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54-1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O. du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 30 Décembre 1958

Le Fournisseur,
Pr R. BRUCHET & Cie
L. Bruchet

Pr le Maire
(Adjoint Délégué,



L. SEUGNET

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 9 JANVIER 1959
Ee Sous-Préfet
signé: illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 10 Janvier 1959



Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

F. REUTIN

201 + 2 copies compl 13-1-59

Fournitures de denrées pour les cantines
scolaires

VILLE DE ROYAN

M A R C H E D E G R E A G R E

ENTRE : M. Max BRUSSET, Maire de Royan
autorisé par délibération du Conseil Municipal en
date du 30 Octobre 1958, approuvé le 3 décembre 1958

D'une part,

ET : M. CORNARDEAU, fromagerie sensuacaise,
rue Pierre Loti à ROYAN

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - M. CORNARDEAU s'engage à fournir le lait, beurre et oeufs,
fromages nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pen-
dant l'année 1958-1959, selon les commandes qui seront faites par
les directeurs sur la base des prix proposés.

A titre indicatif, les quantités et prix (au 1er décem-
bre 1958) sont les suivantes:

- 13.200 litres de lait à	46, 50	615.000 -
- 500 kilos beurre laitier à 770 -		385.000 -
- 50 kilos - fermier à 740 -		37.000 -
- 4.000 camemberts	88 -	352.000 -
- 4.000 creme gruyère	9 -	360.000 -
- 600 kgs Edam	430	258.000 -
- 200 kgs St Paulin	400	80.000 -
- 250 kgs margarine	250	62.500 -
- 400 kgs biscuits	240	96.000 -
- 600 kgs fromage blanc	240	144.000 -
- 3.000 yaourts	12	36.000 -
- 50 kgs Emmenthal	550	27.500 -
- 200 kgs - rapé	470	94.000 -
- fromages divers		300.000 -
- oeufs suivant grosseur et époque de la livraison (base actuelle	300 fra la douzaine	

615.000 F

Cette liste n'est pas limitative mais dans le cas de
demande de denrées autres que celle ci-dessus le fournisseur
s'engage à assurer la livraison dans les conditions sensiblement
semblables aux produits sus mentionnés.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de
3.000.000 de francs (trois millions) cette somme ne constituant
en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions
de denrées jusqu'à épuisement du marché.

./....

ARTICLE 3 - H. CORNARDEAU affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 92.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 30 Décembre 1958

Le Fournisseur,



Pr le Maire
l'Adjoint Délégué,

L. SEUGRET

APPROUVE
ROCHEFORT S/MER le 9 Janvier 1959
Le Sous-Préfet
signé illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 10 Janvier 1959
Pr le Maire
l'adjoint Délégué,



F. REUTIN

CORNARDEAU
Fournisseur
31 DEC. 1958
Rue Pierre Loti
ROYAN (Ch^e-M^{me})

nr SP 6 12 11 55
15-39
20 + 10 comp
15-49

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET député-maire de Royan, soussigné, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958 approuvée le 3 Décembre 1958 d'une part,

ET : M. le Directeur des Etablissements S.O.M.E.P.R.A. , Epicerie en gros, 13 rue Garat à BORDEAUX

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - M. le Directeur des Etablissements S.O.M.E.P.R.A., s'engage à fournir les articles d'épicerie nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958/1959 selon les commandes qui seront faites par les Directeur, moyennant un rabais de 18 % sur les prix de détail, savoir :

- cacao pur en 250 grs		750 frs le kilo
- boite champignons paris 4/4		315
- chocolat Kelher en plaque 125 gr		414 le kilo
- bidons choux bruxelles 5 l le bidon		550
- bidons compote de poire	"	370
- bidons - pommes	"	285
- bidons - abricot	le kilo	200
- bidons - pêches	"	160
- - fruits pommes	"	125
- - 5/1 cornichons	"	450
- dattes	"	160
- bidon 5/1 haricots mange tout le bidon		530
- boites 4/4 verts		270
- huile arachide	le kilo	246
- bidon 5/1 macédoine légumes	le bidon	480
- pâtes assorties SIPA	le kilo	98
- spaghettis irréguliers	-	94
- bidon pois fin 5/1	bidon	765
- bidon - mi-fin	-	620
- boites 4/4/ pois extra fin la boite		300
- - - très fin	-	250
- flan des familles	le kilo	270
- flan alsa	-	370
- sel fin	-	50
- sucre cristallisé vrac	-	102
- bidon 5/1 purée pommes	le bidon	245

Cette liste n'est pas limitative et les établissements SOMEPRA s'engagent à livrer à la demande des directeurs toutes autres denrées

./..

d'épicerie à des conditions sensiblement équivalentes à celles ci-dessus soit un rabais de 18 % sur le prix de détail.

ARTICLE II- Le montant du présent marché est limité à la somme de 1.000.000 de francs (un million), cette somme ne constituant en aucun cas pour la ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché .

ARTICLE III - M. le Directeur des Etablissements SOMEPRA affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52.401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE IV - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54.1318 du 30 décembre 1954 publié au J.O. du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 31 Octobre 1958

Le Fournisseur,

P^{re} L. SOCIÉTÉ
LE GÉRANT

1047

signé: SOMEPRA

Pr le Député-Maire
Adjoint Délégué,



L. SEUGNET

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 13 Janv. 1959

Le Sous-Préfet
signé illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 14 Janvier 1959
Pr le Président
de la Délégation Spéciale
Le Délégué,

R. Dumont

R. DUMONT

*Royan + Royan*pour fourniture de fuel oil domestique aux
Etablissements COMMUNAUX

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député Maire de La Ville de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

ET : Les Etablissements DELMAS et VIELJEUX, dont le siège social est à Paris, 53, avenue d'Alsace.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - Les Etablissements Delmas et Vieljeux s'engagent à approvisionner les établissements communaux pendant l'hiver 1958/59 en fuel oil domestique

ARTICLE II - Les Etablissements à approvisionner sont :

- La Mairie
- les deux écoles de la Clatrière
- l'Ecole Pelletan
- le Mais des Congrès

ARTICLE III - Les prix de la tonne de fuel oil domestique sera celui du " tarif officiel gros porteur catégorie A au moment de la livraison, diminué de 550 frs (cinq cent cinquante francs)

ARTICLE IV - Le présent marché est limité à titre prévisionnel au chiffre de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 frs)

A ROYAN , le

Le Fournisseur,

SOCIÉTÉ des PÉTROLES D.F.

Le Directeur,

J. Sureau

Le Maire ,

[Signature]

APPROUVE

ROCHEFORT S/MER le 19 Nov. 1958

Le Sous-Préfet
signé illisible

Pour copie conforme
Mairie de Royan, le 14 Janvier 1959

Pr le Président
de la Délégation Spéciale
Le Délégué,

[Signature]
R. DUMONT

REUNION DE LA COMMISSION D'ACHATS
DU 3 OCTOBRE 1958

Présents: MM. BARROT - ROCHEDEREUX - HARTEAU

o
ooo

Le trois Octobre mil neuf cent cinquante huit à onze heures trente dans l'une des salles de la Mairie, M. Jean BARROT, Président de la Commission d'Achats, Adjoint au Maire,

Assisté de M. ROCHEDEREUX et de
M. HARTEAU, Conseillers Municipaux

a procédé à l'ouverture des plis concernant l'appel d'offres pour la fourniture de charbon et de fuel domestique pour le chauffage des bâtiments communaux pendant l'hiver 1958-1959.

Pour le charbon, il avait été demandé aux commerçants de bien vouloir indiquer le rabais par tonne sur les prix de la Chambre Syndicale des Négociants et Détaillants en charbon de la Charente-Maritime.

Pour le fuel les fournisseurs devaient indiquer le rabais consenti sur le tarif gros porteur catégorie A.

Les propositions sont contenues dans le tableau ci-dessous:

Nom et adresse du Fournisseur	Boulets ordinaires charentais 1ère qualit.	Boulets supérieurs extra	Anthracite 50/80	Anthracite 10/20 et 20/30	Fuel domestique
BLANCHIER Cours Europe	-300 Fr par Tonne	- 350 Fr	- 400 Fr	- 450 Fr	
PERGAY Frères Bd Champlain	-1.100Fr "	- 1.100 Fr	Russe - 1.500	russe-1200Fr Français-800-	Prix actuel -600 ^{20.110Fr} Fr par Tonne
LARTIGUE & VILATE av. libération	-1.000Fr "	- 1.000 Fr	russe -1.000Fr	-1000 -russe	
DELMAS VIELJEUX La Rochelle					-550 sur prix actuel 19660
SHELL-BERRE Bordeaux					Prix actuel 19.410 Fr

Dans une proposition datée du 20 septembre, les Etablissements LARTIGUE & VILATTE avaient indiqué un prix net n'indiquant pas le rabais . Sur demande téléphonique le 3 Octobre lors de l'ouverture des plis il lui a été demandé d'indiquer - conformément à la demande faite - le rabais par tonne sur les prix de la C.S.N.D. de la Charente maritime .

Il ressort de la deuxième proposition que les prix unitaires ont été diminués de 200 frs , le rabais effectué lors de l'appel d'offres étant donc de 1.000 frs par tonne .

La Commission décide de ne pas tenir compte de la deuxième proposition qui a été faite après l'appel d'offres.

La Commission décide de confier :

- la fourniture de charbon aux Etablissements PERGAY Frères
Bd Champlain à ROYAN
- la fourniture de fuel domestique aux Etablissements DELMAS-
VIELJEUX à LA ROCHELLE

Fait à ROYAN, le 3 Octobre 1958

Le Président,

Les Membres de la Commission,

VILLE DE ROYAN

FOURNITURES DE DENREES POUR LES CANTINES SCOLAIRES

MARCHE DE GRE A GRE

ENTRE : M. Max BRUSSET, Député-Maire de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 Octobre 1958, approuvée le 3 décembre 1958

D'une part,

ET : M. BOUYER Jean Pierre, Mareyeur, Allée des Mignardises à Royan

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - M. BOUYER Jean Pierre s'engage à fournir aux prix de gros les poissons et crustacés nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant l'année scolaire 1958-1959 selon les commandes qui seront faites par les Directeurs sur la base des prix proposés savoir:

- merluchon portion vidé et étété 235 francs le kilo
- saumonette 240 frs le "

Prix au 1er décembre 1958

Pour la fourniture d'autres denrées : morue salée, filets de harengs et autres poissons frais, M. BOUYER s'engage à facturer les produits aux prix de gros.

ARTICLE 2 - Le montant du présent marché est limité à la somme de 800.000 francs (HUIT CENT MILLE FRANCS) ; cette somme ne constituant en aucun cas pour la Ville l'obligation d'effectuer les acquisitions de denrées jusqu'à épuisement du marché.

ARTICLE 3 - M. BOUYER Jean-Pierre affirme sous peine de résiliation du marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la Loi 52 401 du 14 avril 1952 .

ARTICLE 4 - Le présent marché est exempt des formalités d'enregistrement conformément au décret 54-1318 du 30 Décembre 1954 publié au J.O. du 1er janvier 1955 .

A ROYAN, le 2 Janvier 1959

Le Fournisseur,

J.P. Bouyer

Pr le Maire

l'Adjoint Délégué, 3 JANV 1958



le Président de la Délégation Spéciale F. REUTIN, Délégué

F. Reutin

Pour copie conforme Mairie de Royan, le 15 Janv. 1959 Pr le Président Le Délégué



APPROUVE ROCHEFORT S/MER le 14 Janv. 1959 Le Sous-Préfet signé: illisible